

Arrêt

n° 202 946 du 25 avril 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2018 par X qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 18 avril 2018 et lui notifié le 19 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en mai 1992.

Le 2 septembre 1992, la mère du requérant a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 22 octobre 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise par l'Office des étrangers. Le 24 octobre 1992, la mère du requérant a introduit une demande urgente de réexamen de cette décision.

1.3 Le 7 janvier 1994, le requérant s'est vu délivrer le statut spécial de personne déplacée. Ce statut lui a été retiré le 11 avril 1995.

1.4 Le 17 janvier 1996, une décision de rejet de la demande urgente de réexamen, visée au point 1.2, est prise par la partie défenderesse. Le recours tendant à la suspension de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n° 75.611 rendu le 18 août 1998, tandis que le recours tendant à l'annulation de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n° 79.063 du 2 mars 1999.

1.5 Le 26 juin 1998, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 novembre 1998, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le ministre a exclu le requérant du bénéfice de ladite loi du 22 décembre 1999 par décision du 7 juin 2002.

1.7 Le 23 septembre 2004, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre du requérant, lequel a été abrogé le 21 octobre 2005.

1.8 Le 12 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que descendant d'un ressortissant belge. Le 6 octobre 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.9 Le 1er septembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Vilvorde. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 2 avril 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui a, par un arrêt n° 135 522 du 18 décembre 2014, rejeté le recours en annulation ainsi introduit.

1.10 Le 20 juin 2011, le requérant a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour des faits de détention arbitraire, menaces et coups volontaires simples. Depuis le 17 juin 2014 et jusqu'au jour d'aujourd'hui, il est détenu au sein de la prison de Nivelles.

1.11 Le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 15 décembre 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour datée du 10 avril 2018, laquelle a été notifiée au requérant en date du 18 avril 2018.

1.12 Le 18 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 avril 2018, constitue l'acte présentement attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de détention arbitraire - par un particulier ; infraction à la loi sur les armes ; coups et blessures - coups simples volontaires ; menaces verbales ou par écrit punissable d'un emprisonnement de 3mois au moins ; menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition peine criminelle ; faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 20/06/2011 à une peine de 4ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'assassinat, fait pour lequel il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles le 21/01/2002 à une peine de 5ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écriture; tentative d'escroquerie; recel; utiliser, céder à un tiers ou accepter d'un tiers, dans un but frauduleux , un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ; faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 20/06/2011 à une peine de 6mois

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 01/09/2008. Cette demande a été déclarée irrecevable et notifiée à l'intéressé le 09/04/2009. Un recours a été introduit contre cette décision par l'intéressé. Le recours a été rejeté le 21/01/2010.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 04/02/2009. Cette demande a été déclarée irrecevable et notifiée à l'intéressé le 07/02/2013. Un recours a été introduit contre cette décision par l'intéressé. Le recours a été rejeté le 18/12/2014.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 17/12/2009. Cette demande a été déclarée irrecevable et notifiée à l'intéressé le 18/04/2018.

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial le 12/05/2006, cette demande a été refusée et a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire, notifié le 25/10/2006.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de détention arbitraire - par un particulier ; infraction à la loi sur les armes ; coups et blessures - coups simples volontaires ; menaces verbales ou par écrit punissable d'un emprisonnement de 3mois au moins ; menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition peine criminelle ; faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 20/06/2011 à une peine de 4ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'assassinat, fait pour lequel il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles le 21/01/2002 à une peine de 5ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écriture; tentative d'escroquerie; recel; utiliser, céder à un tiers ou accepter d'un tiers, dans un but frauduleux , un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ; faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 20/06/2011 à une peine de 6mois

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25/10/2006. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à cette mesure. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 11/10/2016, avoir de la famille en Belgique : ses parents, une relation durable, sa fille, son frère et sa sœur.

Notons que l'intéressé n'apporte aucune preuve de filiation avec son enfant majeur.

En ce qui concerne les parents et le frère et la sœur de l'intéressé, il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sein de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

En outre, le fait que la partenaire, les parents, le frère, la sœur et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH, Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé avait également déclaré avoir des problèmes médicaux. Une évaluation de l'état de santé de l'intéressé a été menée, il appert qu'il n'y a pas d'incapacité à voyager.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de détention arbitraire - par un particulier ; infraction à la loi sur les armes ; coups et blessures - coups simples volontaires ; menaces verbales ou par écrit punissable d'un emprisonnement de 3mois au moins ; menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition peine criminelle ; faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 20/06/2011 à une peine de 4ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'assassinat, fait pour lequel il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles le 21/01/2002 à une peine de 5ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écriture; tentative d'escroquerie; recel; utiliser, céder à un tiers ou accepter d'un tiers, dans un but frauduleux , un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ; faits pour lesquels. Il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 20/06/2011 à une peine de 6mois

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25/10/2006. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à cette mesure.

Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a mentionné aucune crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25/10/2006. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à cette mesure.

Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Macédoine ».

1.13 La partie défenderesse a également pris, le 18 avril 2018, à l'égard du requérant, une décision portant interdiction d'entrée de quinze ans. Cette décision a été notifiée au requérant le 19 avril 2018.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, comme le concède la partie défenderesse à l'audience, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir

4.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 18 avril 2018 et notifié le 19 avril 2018.

4.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 6 octobre 2006, d'un ordre de quitter le territoire, notifié le 25 octobre 2006 et contre lequel la partie requérante n'a pas introduit de recours.

4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 6 octobre 2006 et notifié le 25 octobre 2006. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

4.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.7 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la CEDH et 1 à 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »).

4.8 Le Conseil estime, qu'en l'espèce, la question de l'intérêt au recours est liée à l'examen au fond de la demande de suspension d'extrême urgence.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

5.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du

procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.3.2. L'appréciation de cette condition

5.3.2.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un premier moyen pris de « la violation des articles 7, 27, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la Directive 2008/115 (dite « directive retour ») ; de l'article 8 de la CEDH ; Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant), du principe audi alteram partem, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, intitulée « violation du droit au respect de la vie privée et familiale », la partie requérante fait état du fait que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en 2009 à l'appui de laquelle il a fait valoir de nombreux éléments relatifs à sa vie privée et familiale. Elle estime qu'en l'espèce, « la partie défenderesse n'a pas procédé préalablement à la décision attaquée à un examen rigoureux des éléments dont elle avait connaissance. La décision comporte tout d'abord un erreur flagrante en ce qu'elle considère, en page 2, que le requérant n'apporte aucune preuve du lien de filiation avec sa fille majeure, alors même qu'une décision de reconnaissance devant la Justice de paix du 5^{ème} canton de Bruxelles a été produite dès 2009, à l'appui de la demande de régularisation. D'ailleurs, lorsque le 21 octobre 2005, le Ministre de l'Intérieur abroge l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant, il mentionne « l'intéressé a un enfant [M. E.], née le [...] 1999, de nationalité belge ». Qu'en tout état de cause, l'existence même d'une vie familiale avec [sic] sa fille, même majeure, n'est pas valablement et formellement contestée dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien. Que cette vie familiale est actuellement renforcée par le fait que la maman de la jeune fille est décédée dernièrement d'un cancer en janvier 2018, le requérant étant désormais le seul parent vivant aux côtés de sa fille ; même majeure, les besoins de stabilité, de référent paternel, de soutien, de cette jeune fille de 19 ans à peine, sont criants. Elle n'a effectivement plus que son père ; l'idée même qu'il puisse être éloigné du territoire alors qu'elle n'a plus que lui lui est insupportable. Le requérant s'était d'ailleurs dans les derniers mois rapproché [sic] de sa mère, dans l'intérêt de la jeune fille ; il avait même pu lui rendre visite à Bordet où elle était hospitalisée à l'occasion de sa permission de sortie de novembre 2017 (cfr attestation médical en annexe). La partie défenderesse semble néanmoins considérer que l'expulsion du requérant ne serait pas de nature à perturber sur la vie de l'enfant, dans la mesure où le requérant ne vivrait pas avec son enfant, ce qui aurait un impact moins important. Des contacts pourraient être maintenus par téléphone et rien n'empêcherait l'enfant de rendre visite son père dans le pays d'origine. Quand bien même le requérant ne vit avec son enfant, il existe de manière certaine une vie familiale entre le requérant et sa fille. Que celle-ci n'est en tout état de cause pas contestée par la décision d'ordre de quitter [sic] le territoire avec maintien querellée présentement. La décision de procéder à l'éloignement du requérant, entraînant séparation vis-à-vis de son enfant, constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, et par conséquent également de sa fille belge ». Elle ajoute que « Il convient d'avoir égard au fait que le requérant fiat également l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 années, de manière telle que la vie familiale ne pourrait se faire à nouveau sur le territoire belge avant 2033, alors que la fille du requérant sera à ce moment-là âgée de 34 ans ».

A titre subsidiaire, elle souligne qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que « l'éloignement du requérant de son enfant constitue une violation de l'obligation positive à charge des Etats membres, et par conséquent une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale du requérant. En effet, dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible. [...] Dans l'examen des intérêts en cause, il y a lieu d'avoir égard non seulement à l'intérêt général mais

également aux différents intérêts particuliers, c'est-à-dire ceux du requérant mais également de sa fille. Les effets négatifs sur les intérêts du requérant sont manifestement très importants puisqu'ils entraînent une impossibilité pour le requérant de maintenir et développer sa vie familiale à l'égard de son enfant, ayant sa vie et scolarisé sur le territoire belge. Les autres intérêts pertinents en présence, à savoir ceux de l'enfant, vont également dans le sens du maintien de lien familial sur le territoire belge, et ceci même si actuellement [E.] est majeure (19 ans), cette très jeune femme étant actuellement dans une situation de vulnérabilité accentuée eu égard au deuil qui la frappe ! Il convient donc de reconnaître l'existence d'une obligation positive à charge de l'Etat belge de permettre au requérant de rester auprès de sa famille, eu égard aux circonstances particulières du cas d'espèce. En ce que la décision attaquée s'ingère de manière non justifiée dans le droit du requérant à sa vie familiale, il y a violation de l'article 8 de la CEDH ».

Dans une deuxième branche, intitulée « violation du droit à être entendu », la partie requérante développe qu'il apparaît de la motivation de la décision attaquée que si la partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 11 octobre 2016 via le formulaire « droit à être entendu », elle n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant, préalablement à la prise de la décision attaquée. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante soutient que « En l'espèce, la partie défenderesse se base sur un formulaire « droit à être entendu », qui a été complété en octobre 2016, soit dix-huit mois avant la prise de la décision attaquée, n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré, ainsi que sur les motifs de celui-ci. Son audition aurait pourtant permis à celui-ci de faire état des éléments précisés dans la requête, à savoir l'existence d'un lien familial renforcé à l'égard de sa fille, et ceci d'autant plus que depuis le décès de sa mère en janvier 2018, et l'absence de risque d'atteinte à l'ordre public, en explicitant notamment les permissions de sortie dont il a pu bénéficier, les avis de l'établissement pénitentiaire à ce sujet, les démarches liées à ses demandes de surveillance électronique, semi-détention et congés – avec enquête favorable auprès de sa sœur réalisée en mars 2018, le suivi psychologique auprès de Madame [L.] (asble La Toulaine) avec rendez-vous toutes les deux semaines [sic], etc. Contrairement à ce que semble affirmer la partie adverse, la § 2 de l'article 8 de la CEDH ne dispense pas la partie adverse de tenir compte des éléments de vie familiale du requérant ; une mise en balance, un examen de proportionnalité doit être opéré, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ».

5.3.2.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie

privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2.3 En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale invoquée avec sa fille majeure, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie requérante, que la première affirmation relative à cette vie familiale alléguée, telle qu'elle est contenue dans la motivation de l'acte attaqué, à savoir « Notons que l'intéressé n'apporte aucune preuve de filiation avec son enfant majeur », s'avère erronée eu égard aux éléments figurant au dossier administratif, la partie requérante ayant notamment produit une décision de reconnaissance devant la Justice de paix du 5^{ème} canton de Bruxelles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2009.

5.3.2.4 A l'audience, la partie défenderesse argue, au vu de l'économie générale du dossier et de l'appréciation faite, dans le cadre d'autres procédures de séjour, du lien unissant le requérant et sa fille, qu'il convient de faire une lecture bienveillante de ce motif particulier pour en conclure que la partie défenderesse entendait en réalité remettre en cause la réalité de la vie familiale alléguée entre le requérant et sa fille.

A cet égard, le Conseil ne peut tout d'abord qu'estimer qu'il s'agit là d'une motivation *a posteriori* qui n'occulte en rien le constat du caractère erroné du motif précité figurant dans l'acte attaqué.

En outre, le Conseil constate en outre, *prima facie*, de concert avec la partie requérante, qu'en se contentant de l'unique affirmation qu'il n'y a pas de lien de filiation démontré – affirmation qui n'est dès lors pas adéquate au vu des éléments du dossier - , la partie défenderesse ne conteste pas valablement la réalité de la vie familiale ainsi alléguée, et ce notamment au regard des éléments figurant au dossier administratif et qui visent à établir la réalité de cette vie familiale (à savoir notamment de nombreux

témoignages de proches, factures visant à démontrer la participation financière à l'éducation de la jeune fille, ...).

Par ailleurs, le point de vue développé à l'audience par la partie défenderesse selon lequel il y aurait lieu de lire l'acte attaqué comme sous-entendant en réalité une remise en cause de la vie familiale vantée par le requérant avec sa fille – remise en cause qui n'est pas effectuée valablement au regard de la motivation de la décision attaquée -, se concilie fort peu avec le reste de la motivation de la décision dont appel. En effet, le Conseil constate qu'hormis un motif relatif à « l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants », motif qui, tel qu'il est libellé, ne permet pas d'en inférer une quelconque conclusion quant à la réalité de la vie familiale alléguée du requérant avec sa fille, la décision attaquée ne comporte en définitive qu'un seul motif qui vise cette vie familiale alléguée avec sa fille majeure, lequel est rédigé comme suit : « En outre, le fait que la partenaire, les parents, le frère, la sœur et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 § 2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».

5.3.2.5 Au vu de cette motivation particulière, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse a estimé opportun de faire une balance entre « le fait que [...] la fille de l'intéressé » séjourne en Belgique et le fait que le requérant a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public belge. Le Conseil estime partant, *prima facie*, que la partie défenderesse semble au contraire dès lors tenir pour acquise la réalité de la vie familiale vantée par le requérant avec sa fille.

Or, sur ce point, comme l'argumente la partie requérante dans la requête, le Conseil estime *prima facie* que cette motivation de l'acte attaqué est insuffisante pour rendre compte du fait que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale de la partie requérante avec son enfant dont elle ne conteste pas valablement l'existence. Ainsi, alors que la décision attaquée reprend les différentes condamnations pénales qui ont été prononcées à l'encontre du requérant, elle ne laisse apparaître aucune mise en balance entre l'éventuel danger ou menace pour l'ordre public que constituerait la présence du requérant sur le territoire belge et le fait qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée avec sa fille en Belgique.

5.3.2.6 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

5.3.2.7 A titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante, dans les développements relatifs à la deuxième branche de son premier moyen, énumère des considérations qui apparaissent *prima facie* comme étant de nature à influencer sur l'examen de la réalité de la vie familiale alléguée entre le requérant et sa fille, à savoir notamment le décès récent de la mère de cette jeune fille (en janvier 2018) et le rapprochement subséquent du requérant envers sa fille, éléments récents que le requérant, qui a été entendu par la partie défenderesse le 11 octobre 2016, n'a pu faire valoir à l'occasion de la prise de l'acte présentement attaqué.

5.3.2.8 Au regard de l'ensemble de ces considérations, et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le premier moyen pris de la violation de l'article 8 CEDH apparaît sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu, à ce stade, de procéder à l'examen des autres critiques formulées dans les autres branches du moyen.

5.4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

5.4.2. L'appréciation de cette condition.

Dans ses développements relatifs à l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante souligne notamment que « en cas de retour en Macédoine, le requérant se retrouverait éloigné de sa fille belge, ce qui entraînerait une ingérence importante dans le droit au respect de sa vie familiale, ainsi que de celui de sa fille, et ceci d'autant plus qu'il est désormais son seul parent en vie ».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard de la partie requérante le 18 avril 2018, sont réunies.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est ordonnée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-huit, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

F. VAN ROOTEN